

Préparation de l'Accord International pour l'AISM en tant qu'Association Internationale – Traduction en langue française de la version telle que mise à jour le 30 avril 2013

Point	Texte de l'Accord par Article
1	Accord sur l'Association Internationale de Signalisation Maritime (AISM)
2	<p data-bbox="1070 719 1200 746">Préambule</p> <p data-bbox="297 788 1182 815">Les Etats parties à cet Accord, désignés ci-après « Parties contractantes » :</p> <p data-bbox="297 857 1962 922">RAPELLANT que l'Association Internationale de Signalisation Maritime a été créée le 1er juillet 1957 à la suite de la Conférence des Services de Signalisation Maritime qui s'est tenue à Scheveningen, aux Pays Bas ;</p> <p data-bbox="297 948 1962 1045">NOTANT que la <i>dénomination anglaise de l'Association Internationale de Signalisation Maritime a été modifiée en tant que <i>International Association of Marine Aids to Navigation and Lighthouse Authorities</i> par l'Assemblée Générale à Hambourg, Allemagne, en 1998, sans incidence sur la dénomination française ;</i></p> <p data-bbox="297 1070 1962 1136">RECONNAISSANT le rôle de l'Association Internationale de Signalisation Maritime dans l'amélioration et l'harmonisation continue des aides à la navigation pour que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces ;</p> <p data-bbox="297 1161 1962 1227">CONFORMEMENT aux dispositions, en particulier, de la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974, telle qu'amendées ;</p> <p data-bbox="297 1252 1659 1279">CONSIDERANT que l'Association Internationale de Signalisation Maritime tire son statut de la législation française ;</p> <p data-bbox="297 1305 1879 1370">CONSIDERANT EGALEMENT que l'amélioration et l'harmonisation continue des aides à la navigation est mieux coordonnée au niveau international par une organisation intergouvernementale responsable au niveau international ;</p>

	ONT DECIDE comme suit :
3	<p style="text-align: center;">Article 1 Création</p> <p>1. L'Association Internationale de Signalisation Maritime objet du présent Accord est créée en tant qu'organisation internationale et dénommée « AISM ».</p> <p>2. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil, le siège de l'AISM est situé dans les environs de Paris, France.</p> <p>3. Les langues officielles de l'AISM sont le français et l'anglais. Sa langue de travail de l'AISM est l'anglais.</p> <p>4. Les fonctions et modes de fonctionnement de l'AISM sont décrits en détail dans le Règlement, qui est annexé à cet Accord, mais ne fait pas partie intégrante de celui-ci.</p>
4	<p style="text-align: center;">Article 2 Objet</p> <p>1. L'AISM est de nature consultative et purement technique.</p> <p>2. L'objectif de l'AISM, pour le bénéfice de la communauté maritime et de la protection de l'environnement, est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) veiller à ce que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces, par l'amélioration et l'harmonisation des aides à la navigation mondiale et par tout autre moyen approprié ; (b) rassembler les services et les organisations concernés par la fourniture ou l'entretien des aides à la navigation maritime ou d'autres activités connexes en mer ou dans les eaux intérieures ; (c) promouvoir l'accès à la coopération technique en toutes matières liées au développement et au transfert d'expertise, de science et de technologie en rapport avec les aides à la navigation maritime. <p>3. Le terme "aide à la navigation maritime" auquel il est fait référence dans le présent Accord doit être entendu comme tout dispositif, système ou service, extérieur aux navires, conçu et utilisé dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'efficacité des mouvements de chaque navire et /ou du trafic maritime.</p>

5	<p style="text-align: center;">Article 3 Catégories de Membres</p> <p>L'AIMS comprend des Membres Nationaux, des membres affiliés, des membres associés, des membres industriels et d'autres membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Parties contractantes sont les Membres Nationaux. 2. Le Règlement fixe les dispositions pour : <ol style="list-style-type: none"> (a) les membres associés ; (b) les membres industriels ; (c) les membres affiliés ; (c) les autres membres. 3. Tout Membre National qui a deux années de retard dans le versement des contributions spécifiées par le Règlement est privé par décision du Conseil des droits et avantages conférés aux Membres Nationaux par cet Accord pendant la totalité de la période s'écoulant jusqu'à ce que les contributions dues aient été payées. 4. Aucun membre ne sera responsable, du fait de son statut ou de sa participation à l'AIMS, pour des actes, omissions ou obligations de l'Association.
6	<p style="text-align: center;">Article 4 Organes de l'Association</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les principaux organes de l'AIMS sont : <ol style="list-style-type: none"> (a) l'Assemblée Générale ; (b) le Conseil ; (d) le Secrétariat. 2. D'autres organes complémentaires peuvent être créés, si le Conseil le décide, lorsque cela est nécessaire pour la réalisation des

	<p>activités de l'AIMS.</p> <p>3. Le Président et le Vice-Président de l'AIMS sont élus conformément au Règlement.</p>
7	<p style="text-align: center;">Article 5 Assemblée Générale</p> <p>1. L'Assemblée Générale est l'organe de décision de premier rang de l'AIMS et agit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) elle se tient à des intervalles n'excédant pas cinq ans en session ordinaire, ou selon la décision du Conseil et sur sa convocation, et est régie par les règles de procédure spécifiées dans le Règlement ; (b) elle décide de la politique générale de l'AIMS ; (c) elle décide des questions générales de nature technique, financière ou administrative soumises par le Conseil ou le Secrétariat ; (d) elle élit les membres du Conseil selon les règles précisées par le Règlement. <p>2. Tous les membres, quelle que soit leur catégorie, peuvent assister à chaque Assemblée Générale.</p> <p>3. Seuls les Membres Nationaux détiennent le droit de vote en Assemblée Générale, et chaque Membre National:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) détiendra une seule et unique voix ; (b) désignera un de ses délégués, qui devra être le chef de l'autorité nationale juridiquement responsable pour la fourniture, l'entretien ou la gestion des aides à la navigation maritime, comme son principal délégué à l'Assemblée Générale. <p>3. Règles du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Sauf autrement spécifié, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des suffrages obtenus une voix supplémentaire et déterminante sera donnée au Président. (b) Le Conseil peut décider, en cas d'urgence, d'organiser un vote par correspondance, par voie postale ou électronique. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres Nationaux ayant pris part au vote par correspondance.

Article 6
Le Conseil

Le Conseil est l'organe exécutif de l'AIMS et est responsable de la direction des activités de l'Association.

1. Le Conseil est composé d'un maximum de vingt et un (21) Membres Nationaux élus et de trois (3) Membres Nationaux non élus.
2. Conseillers élus :
 - (a) sont élus par scrutin ;
 - (b) doivent autant que possible être choisis dans différentes régions du monde.
3. Conseillers non élus :
 - (a) Le Membre National du pays dans lequel le siège de l'AIMS est situé (« Pays Hôte ») ;
 - (b) le Membre National du pays dans lequel se tiendra la prochaine conférence de l'AIMS
 - (c) le Membre National du pays où s'est tenue la dernière conférence.
4. Au Conseil, les Membres Nationaux doivent être représentés par le chef de l'autorité nationale juridiquement responsable pour la fourniture, l'entretien ou la gestion des aides à la navigation maritime de chaque Membre National.
5. Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées.
6. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et travaille conformément au Règlement.
7. Le Conseil, entre autres :
 - (a) nomme un Secrétaire général qui agit en tant que représentant légal et directeur exécutif de l'AIMS ;
 - (b) fixe les pouvoirs, responsabilités et conditions de l'engagement du Secrétaire général, y compris ceux nécessaires pour la mise en place et la direction du Secrétariat;
 - (c) met en œuvre la politique générale de l'AIMS, telle que définie par l'Assemblée Générale ;
 - (d) établit des Commissions et autres organes de travail autant que de besoin ;
 - (e) prend connaissance des Recommandations, Guides, Manuels et soumissions préparés par les Commissions et, si nécessaire, les approuve;
 - (f) Approuve les amendements au Règlement.

9	<p style="text-align: center;">Article 7 Commissions et autres organes</p> <p>1. Des Commissions et autres organes peuvent être établis par le Conseil pour mener les activités nécessaires à la réalisation des buts de l’AISM et travailler en conformité avec le Règlement.</p>
10	<p style="text-align: center;">Article 8 Secrétariat</p> <p>1. Le Secrétariat permanent de l’AISM est constitué du Secrétaire général et du personnel technique et administratif tel que l’exigent les travaux de l’AISM.</p> <p>2. Le personnel du Secrétariat permanent est recruté selon les termes et conditions déterminés par le Secrétaire général et doit, sous la direction du Secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) apporter sa contribution aux travaux et à l’administration de l’AISM ; (b) fonctionner conformément au Règlement. <p>3. Dans l’accomplissement de ses fonctions, le personnel du Secrétariat ne doit pas rechercher ou recevoir d’instructions de quelque autorité que ce soit, extérieure à l’AISM ; les membres du personnel s’abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leurs fonctions d’employés internationaux.</p>
11	<p style="text-align: center;">Article 9 Financement et dépenses</p> <p>1. Les sources de financement nécessaires au fonctionnement de l’AISM proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des contributions des Membres comme déterminées par le Règlement ; (b) des donations, legs, subventions, cadeaux et toutes autres sources de revenus autorisées par la loi. <p>2. Le budget et les comptes de l’AISM sont approuvés par le Conseil.</p> <p>3. Après l’approbation par le Conseil des états financiers vérifiés de l’AISM, ceux-ci seront distribués à tous les membres dans un délai</p>

	inférieur à 3 mois.
12	<p style="text-align: center;">Article 10 Personnalité juridique, privilèges et immunités</p> <p>1. L'AIMS est dotée d'une personnalité juridique internationale et nationale et, en tant que telle, est capable de:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) conclure des contrats ; (b) acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles liés à son activité ; (c) ester en justice. <p>2. Sous réserve de l'accord de chaque Membre National, l'AIMS jouit sur le territoire de ce Membre National des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs et à l'exercice de ses moyens. L'AIMS peut coopérer avec des gouvernements, des organisations et d'autres structures, et conclure des accords avec eux.</p>
13	<p style="text-align: center;">Article 11 Amendements</p> <p>1. Tout Membre National peut proposer au Dépositaire, par écrit, un amendement à cet Accord.</p> <p>2. Le Dépositaire devra adresser la proposition d'amendement à tous les membres et au Secrétaire général 6 mois au moins avant son étude par l'Assemblée Générale.</p> <p>3. La proposition d'amendement sera soumise au vote de l'Assemblée Générale et devra, pour être adoptée, recueillir une majorité des deux-tiers des Membres Nationaux présents et votants. Le Dépositaire communiquera aux Membres Nationaux et au Secrétaire général tout amendement ainsi accepté.</p> <p>4. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes 30 jours après que les deux tiers des Membres Nationaux auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.</p> <p>5. Tout amendement à cet Accord qui n'est pas entré en vigueur est nul et non avenu à la date de la clôture de l'Assemblée Générale suivante, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.</p>

14	<p style="text-align: center;">Article 12 Interprétations et litiges</p> <p>Toute question ou litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord se faisant jour entre ou parmi les Parties contractantes qui n'est pas résolu par la négociation ou grâce aux bons offices du Conseil dans un délai de 12 mois à partir de son apparition sera soumis à un arbitre indépendant nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en conflit ne conviennent d'un autre mode de règlement.</p>
15	<p style="text-align: center;">Article 13 Signature, Ratification et Adhésion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cet Accord est ouvert à la signature à La Corogne, Espagne, le 27 mai 2014 et par la suite aux Nations Unies, du 1er juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2014. 2. Cet Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. 3. Cet Accord est ouvert pour adhésion à tout Etat qui ne l'a pas signé, à partir du jour suivant la date à laquelle la signature de l'Accord est close. 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire, qui en notifiera ensuite chaque Membre National et le Secrétaire général. 5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de, ou l'adhésion à cet Accord s'entend sans réserve.
16	<p style="text-align: center;">Article 14 Entrée en vigueur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, y compris celui du Pays Hôte. 2. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérent à cet Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion.

17	<p style="text-align: center;">Article 15 Dénonciation</p> <p>1. À l'expiration d'une période de cinq années après son entrée en vigueur, cet Accord pourra être dénoncé par n'importe quelle Partie contractante par la remise au moins douze mois auparavant au Dépositaire d'une notification écrite.</p> <p>2. La dénonciation prendra effet le 31 décembre suivant l'expiration du délai de préavis et le Dépositaire informera les Membres Nationaux et le Secrétaire général en conséquence.</p>
18	<p style="text-align: center;">Article 16 Fin de l'Accord</p> <p>1. Il pourra être mis fin au présent Accord par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers.</p> <p>2. La date de la fin du présent Accord interviendra douze mois après la date de la décision citée ci-dessus et pendant la période séparant ces deux dates le Conseil sera responsable de la distribution des actifs de l'AIMS conformément au Règlement.</p>
19	<p style="text-align: center;">Article 17 Dispositions transitoires</p> <p>1. A l'entrée en vigueur de l'Accord tous les Membres Nationaux de l'Association Internationale de Signalisation Maritime qui ne sont pas Parties contractantes, deviendront Membres Affiliés de l'Association.</p> <p>2. A l'entrée en vigueur de l'Accord toutes les parties à jour de leurs cotisations en tant que membres associés, membres industriels, ou autres membres de l'Association Internationale de Signalisation Maritime et dont les droits ne sont pas suspendus, deviendront membres associés, membres industriels ou autres membres de l'AIMS, conformément au Règlement.</p> <p>3. Le Conseil de l'Association Internationale de Signalisation Maritime deviendra le Conseil transitoire et agira en tant que tel jusqu'à</p>

	<p>la première Assemblée Générale convoquée au titre de cet Accord, et qui devra intervenir dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans.</p> <p>4. Pendant la durée d'existence du Conseil transitoire les Membres Affiliés sont autorisés à participer aux travaux du Conseil, dans l'intérêt de l'AIMS.</p> <p>5. Dans le cas où un Etat détenant le statut de Membre Affilié devient Partie contractante, la qualité de Membre Affilié prend fin à la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour cet Etat. Dans le cas d'une Partie contractante comptant plus d'un Membre Affilié, celle-ci pourra décider de conserver des adhésions en tant que Membre Affilié en plus de son adhésion en tant que Membre National.</p> <p>6. Jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de Parties contractantes deviennent parties à cet Accord, la règle mentionnée à l'article 6.2 sur le nombre de conseillers s'appliquera avec souplesse et selon la décision de l'Assemblée Générale.</p> <p>7. A l'entrée en vigueur de cet Accord le Conseil transitoire entrera en négociations avec le Conseil de l'Association Internationale de Signalisation Maritime pour décider du transfert des activités, fonds, actif et passif de cette dernière à l'AIMS.</p> <p>8. Jusqu'à ce que le Secrétariat de l'AIMS soit établi, le secrétariat de l'Association Internationale de Signalisation Maritime agira en tant que tel et assumera les fonctions de Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Association Internationale de Signalisation Maritime assurera les fonctions de Secrétaire général de l'AIMS jusqu'à ce que le Conseil en nomme le Secrétaire général conformément à l'article 6.</p>
20	<p>EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.</p> <p>FAIT à La Corogne le ... mai 2014 en langue française et en langue anglaise, chaque texte étant également authentique, dont les originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Les Nations Unies en transmettront une copie certifiée conforme à tous les Gouvernements signataires et adhérents, et au Président de l'Assemblée Générale.</p>